

Séance du 12 décembre 2024

Date de convocation 06/12/2024	Le 12 décembre deux mille vingt-quatre, à 14h10, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1 <sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de délégués en exercice : 21	
Quorum : 11	<u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, FOURNET Hervé, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier (en Visio conférence à partir de 14h30 et jusqu'à la fin), LANGE Alain, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, ORY Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy
Nombre de délégués présents : 13 entre 14 h10 et 14h30 puis jusqu'à la fin 14 délégués	Formant la majorité des membres en exercice.
Pouvoir : 0	<u>Excusés</u> : BIGNON Christophe de BALORRE Christophe, FOURNET Hervé, LAIGRE Thierry, LERAT Michel, RABACHE Gilles,
Nombre de délégués votants : 13	<u>Pouvoir</u> : GODET Frédéric a donné pouvoir à JV du LAC
Vote à main levée	<u>Absents</u> : BOULAY Olivier <u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy

Objet : Approbation du Procès-Verbal du Bureau Syndical du 31 octobre 2024

M. le Président informe que le procès-verbal du dernier Bureau du 17/09/2024 a été adressé par mail le 06/12/2024, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical adopte à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) le procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2024.

Fait à Alençon, le 12 décembre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau



Jean-Vincent du LAC

20 DEC. 2024



Séance du 12 décembre 2024

Date de convocation 06/12/2024	Le 12 décembre deux mille vingt-quatre, à 14H10, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1 <sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de délégués en exercice : 21	
Quorum : 11	<u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, FOURNET Hervé, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier (en Visio conférence à partir de 14h30 et jusqu'à la fin), LANGE Alain, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, ORY Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy
Nombre de délégués présents : 13 entre 14 h10 et 14h30 puis jusqu'à la fin 14 délégués	Formant la majorité des membres en exercice.
Pouvoir : 0	<u>Excusés</u> : BIGNON Christophe de BALORRE Christophe, FOURNET Hervé, LAIGRE Thierry, LERAT Michel, RABACHE Gilles,
Nombre de délégués votants : 14	<u>Pouvoir</u> : GODET Frédéric a donné pouvoir à JV du LAC
Vote à main levée	<u>Absents</u> : BOULAY Olivier <u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy

Objet : Assurance Prévoyance participation du SDE au 01 01 2025- délégation de décision au Bureau par le COMITE SYNDICAL du 31 10 2024 suite à l'avis du CST.

M. le Président informe que conformément à l'ordonnance du 24 novembre 2021 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités locales seront tenues à une obligation de participation financière, au profit de leurs agents, pour la «prévoyance» à compter du 1er janvier 2025 et pour la « santé » à compter du 1er janvier 2026.

Au-delà de l'obligation réglementaire, la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) est un véritable outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux, mais aussi un engagement collectif de santé publique s'inscrivant dans une démarche de marque employeur.

Concernant le risque « prévoyance », il s'agit pour l'employeur de participer financièrement à un dispositif de compensation de la perte de salaire de ses agents en cas d'accident, maladie, retraite pour invalidité et de versement d'un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Sur ce volet « prévoyance », à compter du 1er janvier 2025, la participation financière ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret n°2022-581 du 20 avril 2022 (soit une participation minimale de 7€ par mois). Tous les agents des employeurs publics sont éligibles. Le Conseil départemental, a réalisé une étude en 2023 auprès de ces agents qui montrait que le taux moyen de leur participation était de 19 €.

JVL

1/3



Pour la mise en œuvre de cette obligation réglementaire au 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont le choix entre plusieurs dispositifs :

- 1-Souscrire par ses propres moyens une convention de participation avec un opérateur couvrant le risque « prévoyance » après une procédure de mise en concurrence.
- 2-Choisir le système de la labellisation : la participation financière est versée aux agents ayant souscrits un contrat individuel auprès d'un assureur labellisé dont l'offre a été validée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
- 3-Retenir l'offre conclue par le réseau des Centres de gestion (CDG) normands. Dans ce cadre, une convention de participation du groupe VYV (regroupant la MGEN et MNT) est proposée par le CDG61 au Département de l'Orne au titre du risque «prévoyance » (offre jointe en annexe 1).

Le Président propose de retenir ce dernier système présentant un bon rapport qualité/prix, avantageux pour les agents, et une mise en œuvre rapide puisqu'il ne requiert pas de nouvel appel à concurrence. La convention proposée offre également la possibilité de quitter la convention après un préavis de 4 mois maximum.

La cotisation due par l'agent sera prélevée sur le salaire de l'agent et le SDE reversera les sommes dues à l'opérateur trimestriellement via un taux de masse salariale.

Afin de ne pas créer de différences entre les collaborateurs employés par le SDE et ceux mis à disposition par le Conseil Départemental 61.

Le Président propose d'opter pour la convention de participation du groupe VYV avec la MGEN-MNT pour le risque « prévoyance » au 01/01/2025, sur la base du même montant de prise en charge que celui du Conseil départemental soit 19 € par mois pour chaque agent de la collectivité qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation.

Le Président propose de sélectionner la formule 2 comme garanties minimales,

✓ La formule 2 :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net, et de 50% du régime indemnitaire net
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement annuel brut.

Le taux de prélèvement pour ces garanties sera de 1,66 %.

Ce dossier est soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial avant délibération, le CST a donné un avis favorable.

Lors du Comité Syndical du 31 octobre et suite à l'avis du CST, il a été donné délégation au Bureau pour délibérer sur la base de cette proposition ci-dessus, concernant la participation employeur à une prévoyance.

JVL

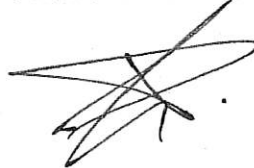
Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à :

- Adhérer à la convention de participation du groupe VYV, proposée par le CDG61, à compter du 01/01/2025 ;
- Sélectionner la formule 2 de la convention de participation du groupe VYV, proposée par le CDG61, comme garanties minimales ;
- Fixer le niveau de la participation financière de la collectivité à hauteur de 19€ par mois pour chaque agent de la collectivité qui aura adhéré au contrat de la convention de participation.

Fait à Alençon, le 12 décembre 2024

Pour être porté au registre des délibérations,  
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau

Jean-Vincent du LAC





Séance du 12 décembre 2024

Date de convocation 06/12/2024	Le 12 décembre deux mille vingt-quatre, à 14H10, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1 <sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de délégués en exercice : 21	
Quorum : 11	<u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, FOURNET Hervé, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier (en Visio conférence à partir de 14h30 et jusqu'à la fin), LANGE Alain, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, ORY Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy
Nombre de délégués présents : 13 entre 14 h10 et 14h30 puis jusqu'à la fin 14 délégués	Formant la majorité des membres en exercice.
Pouvoir : 0	<u>Excusés</u> : BIGNON Christophe de BALORRE Christophe, FOURNET Hervé, LAIGRE Thierry, LERAT Michel, RABACHE Gilles,
Nombre de délégués votants : 14	<u>Pouvoir</u> : GODET Frédéric a donné pouvoir à JV du LAC
Vote à main levée	<u>Absents</u> : BOULAY Olivier <u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy

Objet : Régime indemnitaire (RIFSEEP) : modalités de mise en œuvre dont la perception pendant un congés longue maladie (CLM) et un Congés Grave Maladie (CGM) - délégation de décision au Bureau par le CS du 31 10 2024 suite à l'avis du CST du 12 décembre.

*VU le code général de la fonction publique,*

*VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe*

*VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe*

*VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe*

*VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe*

*VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*Vu la Circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*

*Vu la décision du Comité syndical du SDE du 31 octobre de déléguer cette délibération au Bureau syndical du 12 décembre 2024*

*Vu les crédits inscrits au budget,*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2024*

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Préambule** : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

### **Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

**Article 1** : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

### **Article 2** : Bénéficiaires de l'IFSE

Titulaires

Stagiaires

Contractuels de droit public



### **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroit régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ...)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

### **Article 4 : Attribution individuelle :**

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

**Article 5 : Réexamen** : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

## Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

**Article 6 : Objet du CIA :** Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

### Exemples d'autres critères :

*Capacité d'initiative, positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie, relation avec le public, respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général), respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité*

### Article 7 : Bénéficiaires du CIA

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

### Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



### Troisième partie : Dispositions communes

**Article 9 : Cadres d'emplois concernés :** L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien
- Ingénieur

**Article 10 : Versement :** L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle au mois de juillet.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**Article 11 : Cumul :** Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**Article 12 : Montant maximum de l'IFSE et de CIA.**

**Ingénieurs :** D'appliquer aux agents (titulaires, stagiaires, contractuels et le cas échéant contractuels de droit privé) l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formulation de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents, aux cadres d'emploi suivants à compter du 1er avril 2022 :

Arrêté du 05 novembre 2021

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (sans logement)	Montant maximal du CIA
Groupe n°1 Directeur	46 920 €	8 280 €
Groupe n°2 Chef de service ou assimilé (Chef d'agence)	40 290 €	7 110 €
Groupe n°3 Chef de bureau-chargé de mission	36 000 €	6 350 €

**Techniciens** : D'appliquer aux agents (titulaires, stagiaires, contractuels et le cas échéant contractuels de droit privé) l'indemnité de fonctions et de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formulation de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents, aux cadres d'emploi suivants à compter du 1er juillet 2022 :

Arrêté du 05 novembre 2021

Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE	Montant maximal du CIA
Groupe n° 1 Encadrant-coordination	19 660 €	2 680 €
Groupe n°2 technicité-expertise responsabilités particulières	18 580 €	2 535 €
Groupe n° 3 poste d'instruction	17 500 €	2 385 €

**Article 13** : Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.



Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33 % la 1 <sup>ère</sup> année - 60% les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	<u>Maintien</u> de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement <b>APPLICATION OBLIGATOIRE</b> pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques - article L 714-6 du CGFP)

**Particularité :**

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Cette disposition peut être prévue par les collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante décide :

- D'appliquer les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et précisées dans le tableau ci-dessus

**Article 14 : Crédits budgétaires** : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 15 : Abrogation des délibérations antérieures** : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

**Article 16 : Exécution** : le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 17 : Voies et délais de recours** : le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 18 : Date d'effet** : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), adapte les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP présenté ci-dessus.

Fait à Alençon, le 12 décembre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau



Jean-Vincent du LAC



Séance du 12 décembre 2024

Date de convocation 06/12/2024	Le 12 décembre deux mille vingt-quatre, à 14H10, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1 <sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.
Nombre de délégués en exercice : 21	
Quorum : 11	<u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, FOURNET Hervé, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier (en Visio conférence à partir de 14h30 et jusqu'à la fin), LANGE Alain, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, ORY Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy
Nombre de délégués présents : 13 entre 14 h10 et 14h30 puis jusqu'à la fin 14 délégués	Formant la majorité des membres en exercice.
Pouvoir : 0	<u>Excusés</u> : BIGNON Christophe de BALORRE Christophe, FOURNET Hervé, GODET Frédéric, LAIGRE Thierry, LERAT Michel, RABACHE Gilles,
Nombre de délégués votants : 15	<u>Absents</u> : BOULAY Olivier
Vote à main levée	<u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy

Objet : SDE opérateur PAEC 2025 sur la partie de l'AAC de Pont de Couterne située en Région Pays de la Loire.

M. le Président expose qu'un « Contrat Territorial Eau Mayenne Amont » est en cours pour la période 2024-2026. Il définit les actions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux d'atteinte du bon état des cours d'eau sur l'Aire d'Alimentation de Pont de Couterne.

Le tableau ci-dessous indique le plan prévisionnel de financement pour l'année 2025 :

BESOINS			RESSOURCES				
Nature de la dépense	Montant	Préciser en HT ou TTC (en TTC si vous ne récupérez pas la TVA ou si la somme n'est pas soumise à la TVA)	Financements	Montant subventionnable	Forme de l'aide (avance ou subvention)	Taux de l'aide en %	Montant de la contribution attendue
Suivi analytique de la qualité de l'eau (7 points dont 5 en Mayenne)	50 000,00 €	TTC	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	50 000,00 €	Subvention	50%	25 000,00 €
			Conseil Départemental de la Mayenne	35 714,29 €	Subvention	30%	10 714,29 €
Animation	50 000,00 €	TTC	Agence de l'Eau Loire Bretagne	50 000,00 €	Subvention	50%	25 000,00 €
			Conseil Départemental de la Mayenne	33 333,33 €	Subvention	30%	10 000,00 €
Actions agricoles (collectives et individuelles - Conseil MAEC, location matériel désherbage mécanique)	3 000,00 €	TTC	Agence de l'Eau Loire Bretagne	3 000,00 €	Subvention	50%	1 500,00 €
			Conseil Départemental de la Mayenne	2 000,00 €	Subvention	30%	600,00 €
Actions foncières et non agricoles (AFAFE et STEP Lactalis)	3 000,00 €	TTC	Agence de l'Eau Loire Bretagne	3 000,00 €	Subvention	50%	1 500,00 €
			Conseil Départemental de la Mayenne	2 000,00 €	Subvention	30%	600,00 €
Dispositifs transversaux (Bio- essais)	5 000,00 €	TTC	Agence de l'Eau Loire Bretagne	5 000,00 €	Subvention	50%	2 500,00 €
			Conseil Départemental de la Mayenne	3 333,33 €	Subvention	30%	1 000,00 €
			<b>Total des ressources externes</b>				<b>78 414,29 €</b>
			<b>Autofinancement (total des besoins - ressources externes)</b>				<b>32 585,71 €</b>
<b>Total des besoins</b>	<b>111 000,00 €</b>		<b>Total des ressources</b>				<b>111 000,00 €</b>

Montant de la subvention demandée au Conseil départemental de la Mayenne pour 2025	22 914,29 €
--	-------------

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à réaliser toutes les démarches pour la réalisation du programme d'actions, dont les demandes de subventions à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et au Conseil Départemental de la Mayenne.

Fait à Alençon, le 12 décembre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau

  
Jean-Vincent du LAC

JVL



**Séance du 12 décembre 2024**

<p>Date de convocation 06/12/2024</p> <p>Nombre de délégués en exercice : 21</p> <p>Quorum : 11</p> <p>Nombre de délégués présents : 13 entre 14 h10 et 14h30 puis jusqu'à la fin 14 délégués</p> <p>Pouvoir : 0</p> <p>Nombre de délégués votants : 15</p> <p>Vote à main levée</p>	<p>Le 12 décembre deux mille vingt-quatre, à 14H10, le bureau du Syndicat départemental de l'eau s'est réuni en séance à huis clos, à Alençon, Hôtel du Département, salle d'Andaine, sous la présidence de M. Jean-Vincent du LAC 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Départemental de l'Eau.</p> <p><u>Etaient présents</u> : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BUON-METAYER Béatrice, DU LAC Jean-Vincent, FERET Jean-Pierre, FOURNET Hervé, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier (en Visio conférence à partir de 14h30 et jusqu'à la fin), LANGE Alain, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, ORY Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Excusés</u> : BIGNON Christophe de BALORRE Christophe, FOURNET Hervé, GODET Frédéric, LAIGRE Thierry, LERAT Michel, RABACHE Gilles,</p> <p><u>Absents</u> : BOULAY Olivier</p> <p><u>Secrétaire</u> : M. RILLET Rémy</p>
--	--

Objet : Acquisition de terrain pour installer des piézomètres sur la commune de Ticheville.

Le Président informe que l'indivision DUFRESNE a donné un avis favorable à la demande de vendre au SDE, 500 M<sup>2</sup> du coin Nord-Est de la parcelle OD 344 dans le bois à côté du château d'eau du Hêtre au loup à Ticheville.

Cette acquisition est réalisée afin d'implanter deux piézomètres dans la nappe profonde et captive dite de « l'Oxfordien » qui est très mal connue, en particulier sous les plateaux calcaires et celle qui est superficielle.

Cette nappe est une ressource fondamentale et stratégique pour l'alimentation en eau potable de tout le Nord du département, captée au niveau des vallées.

Notre demande d'acquisition porte sur 500 m<sup>2</sup> contigus à la parcelle OD 343 sur laquelle se trouve le château d'eau de Ticheville.

Voici une délimitation prévisionnelle sur fond cadastral.



En complément de l'acquisition, il sera nécessaire de prendre en charge le bornage, la coupe des arbres restants et l'évacuation du bois restant, une clôture.

**Le prix de vente proposé par l'indivision est de 1 000 € et leurs autres conditions : la prise en charge par l'acquéreur de l'ensemble des frais consécutifs à cette cession.**

Ainsi, suite à cet exposé le Président propose de délibérer sur :

- l'acquisition de 500 M<sup>2</sup> de la parcelle OD344 appartenant à l'indivision DUFRESNE et sise sur la commune de Ticheville au prix de 1 000 € plan ci-dessus.
- de réaliser et prendre en charge les frais d'actes notariés et de toutes les taxes ou frais liées à cette acquisition comme ceux de bornage, de clôture de la parcelle ...
- de réaliser tous les frais de coupe et d'évacuation du bois afin de pouvoir installer deux piézomètres.
- réaliser toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et de signer les actes afférents.

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à réaliser l'acquisition, les démarches et engager tous les frais pour 500 M<sup>2</sup> du coin Nord-Est de la parcelle OD344 dans le bois à côté du château d'eau du Hêtre au loup à Ticheville.

Fait à Alençon, le 12 décembre 2024  
Pour être porté au registre des délibérations,  
Pour le Président du Syndicat départemental de l'eau



Jean-Vincent du LAC